



L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS LORS DE SEJOURS SPORTIFS SPECIFIQUES

Tous les articles cités dans le cadre de cette fiche font référence au Code de l'action sociale et des familles.

Qu'est-ce qu'un séjour sportif spécifique ?

Ces séjours doivent être constitués d'au moins 7 mineurs, âgés de six ans ou plus. Un arrêté du Ministère des Sports de 2006 précise que sont considérés comme des « séjours spécifiques » les « *séjours organisés, pour leurs licenciés mineurs, par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs affiliés, dès lors que ces accueils entrent dans le cadre de leur objet.* »

Remarque : Ne sont concernés par ces séjours spécifiques **que les séjours organisés à destination des licenciés.**

Lorsque l'on entre dans le cadre d'un séjour sportif spécifique, plusieurs obligations en découlent pour les organisateurs.

L'obligation de déclaration du séjour sportif spécifique (Article R227-2 du CASF)

Les séjours organisés par les fédérations ou leurs organes déconcentrés (ligues, comités, clubs) doivent être déclarés en tant que « séjours spécifiques » **quelle que soit la durée du séjour à partir du moment où 7 mineurs au moins sont accueillis.**

Remarque : Les déplacements liés aux compétitions sportives officielles sont expressément exclus de ce régime. Cependant, l'organisateur est toujours soumis à une obligation générale de sécurité.

L'organisateur du séjour doit déclarer son séjour auprès du préfet du département du lieu du siège social de l'organisateur. Désormais cette procédure est dématérialisée (<https://tam.extranet.jeunesse-sports.gouv.fr/#/>). La déclaration doit être réalisée **2 mois avant la date du séjour**. L'organisateur doit également fournir une fiche complémentaire **8 jours avant le début du séjour**.

En cas de nombreuses organisations, il est possible de faire une déclaration annuelle.

Règlementation concernant l'encadrement du stage

- Direction : c'est un majeur désigné par l'organisateur (pas besoin d'un diplôme spécifique).
- Animation (article R227-19)
 - Encadrement rémunéré : pour les habilitations à encadrer des activités sportives en étant rémunéré, on se réfère aux règles habituelles du Code du sport.
 - Encadrement bénévole : on se fonde sur les directives de la FFA.

Il est demandé d'avoir **au moins 2 encadrants** (hors direction) quel que soit le nombre de mineurs. Au-delà, les recommandations sont en faveur d'un animateur pour 12 enfants.



Ligue d'athlétisme régionale du Grand-Est
Maison Régionale des Sports de Lorraine
13 rue Jean Moulin, 54510 TOMBLAINE
03.83.18.87.77, <http://large.athle.fr/>

Remarque : l'organisateur doit **vérifier si les intervenants ne sont pas concernés par une interdiction ou une incapacité à encadrer des mineurs.**

Cette vérification sera également effectuée par les services de l'état après renvoi de la fiche complémentaire.

Les obligations concernant les locaux accueillant des mineurs

Les locaux doivent être déclarés comme accueillant des mineurs et respecter certaines règles notamment :

- Être adaptés aux conditions climatiques
- Permettre le respect des règles d'hygiène et de sécurité
- Permettre la séparation des sanitaires et des couchages pour les filles et les garçons
- Proposer un lieu permettant d'isoler les enfants malades
- Proposer un hébergement aux personnes assurant la direction ou l'animation du séjour leur permettant les meilleures conditions d'accueil et de sécurité des mineurs.

Remarque : Les ERP de type O (hôtels et pensions de familles) peuvent héberger occasionnellement des mineurs à condition d'en faire la déclaration auprès des services de jeunesse et sport.

Les obligations en termes de santé (Articles R227-9 et 11 du CASF)

L'organisateur doit prévoir des **moyens de communication** permettant d'alerter rapidement les organismes de secours.

Il doit également être tenu un **registre de soins**.

Enfin, le préfet du département du lieu d'accueil doit être informé sans délai en cas d'accident grave ou de situation dangereuse pour la sécurité physique et morale des mineurs.

Les obligations en termes d'assurance (Articles R227-5 et R227-28, 29 et 30 du CASF)

L'organisateur du séjour doit souscrire un **contrat d'assurance en responsabilité civile** couvrant tous les participants.

D'autre part, il est important d'informer les représentants légaux des mineurs de **souscrire une assurance individuelle accident**.

Remarque : Ces informations sont amenées à évoluer en fonction de la législation et la jurisprudence, elles n'ont qu'un caractère informatif. La LARGE ne saurait être tenue responsable de l'utilisation de ces informations.



Ligue d'athlétisme régionale du Grand-Est
Maison Régionale des Sports de Lorraine
13 rue Jean Moulin, 54510 TOMBLAINE
03.83.18.87.77, <http://large.athle.fr/>

Les différents documents à réaliser

- **Le projet éducatif** (articles L227-3, R227-23, 24 et 26 du CASF)

Il doit être joint à la déclaration du séjour et communiqué aux responsables légaux des mineurs accueillis.

Les thèmes suivants peuvent être abordés :

- Permettre aux mineurs de vivre un temps de loisir ou de vacances
- Favoriser le développement de l'autonomie des mineurs dans le respect des besoins et caractéristiques de chaque tranche d'âges
- Amener les mineurs à la découverte et à la pratique d'activités sportives
- Favoriser l'acquisition de savoirs-faires techniques
- Favoriser la tolérance, la solidarité et la reconnaissance de la diversité...

- **Le projet pédagogique** (articles R227-25 et 26 du CASF)

Il est également transmis aux représentants légaux.

Il doit contenir certaines informations et notamment :

- Nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil et des conditions dans lesquelles les activités physiques et sportives sont mises en œuvre.
- Répartition des temps respectifs d'activités et de repos
- Les modalités de participation des mineurs aux différentes activités
- Les modalités de fonctionnement de l'équipe d'encadrement (directeur, animations, intervenants ponctuels...)
- Les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés...

En cas de contrôle, le directeur du séjour doit être en mesure de présenter :

- Le **projet pédagogique** du stage
- Le **récépissé de déclaration du séjour** délivré par les services de l'état
- Les divers **documents relatifs aux intervenants** (*diplômes, registre, vaccination etc.*)
- Le **contrat d'assurance** en responsabilité civile de l'organisateur
- La copie du dernier PV de la Commission sécurité contre l'incendie